



Original

L'an Deux Mille Quinze et le *quinze* (14) Avril. A la requête de la Haytian American Sugar Company S.A (HASCO S.A), société anonyme ayant son siège social à Port-au-Prince, au Terminal Varreux, route nationale #1, immatriculée au CIF 000-001-534-5, et patentée au No. 1407023626, représentée par le Président de son Conseil d'Administration, le sieur Jean Fritz Bernhard MEVS identifié aux nos: 003-843-207-2, demeurant et domicilié au siège social de ladite société et ayant pour avocats, Maitres Berto DORCE et Franck VANEUS du barreau de Port-au-Prince, avec élection de domicile au cabinet desdits avocats sis au no1 de l'Avenue John Brown, Port-au-Prince

*activement
ntifiés, j'ai
et imposés
03-451-
7-7; 460711
420010046
3-393-5298
0701123,
100939507*

J'ai huissier *Roddy Champagne* du Tribunal de Première Instance de la Croix-des-Bouquets, y demeurant et domicilié, soussigné, signifié: *008-558-175-*

1o) les Héritiers de feu David Pierre JEAN JACQUES représentés par leur mandataire le sieur Dieudonné Junior GERMAIN en leur demeure, sise à Croix-des-Bouquets ou étant et parlant à *la dame Elie Augustin*
Ainsi déclaré ;

2o) les Héritiers de feu David Pierre JEAN JACQUES représentés par leur mandataire le sieur Dieudonné Junior GERMAIN en leur domicile élu, au cabinet de Maitre Ernst CHERY sis au no 55 Rue St-JEAN Croix-des-Bouquets, a l'étage ou étant et parlant à *la dame Elie Augustin*
Ainsi déclaré ;

3o) les Héritiers de feu Avanjour JEAN PIERRE, représentés par leur mandataire, le sieur Jean Dumond MERITUS en leur demeure sis à la Croix-des-Bouquets ou étant et parlant à *n'ayant pas trouvé domicile connu de son*
Ainsi déclaré ; *Jean Dumond Meritus*

4o) les Héritiers de feu Avanjour JEAN PIERRE, représenté par leur mandataire, le sieur Jean Dumond MERITUS en leur domicile élu sis à la Croix-des-Bouquets ou étant et parlant à *n'ayant pas trouvé domicile connu*
Ainsi déclaré ; *du sieur Jean Dumond Meritus*

De la grosse en forme exécutoire d'une sentence rendue par le Tribunal de Paix de la Croix-des-Bouquets entre 1o) la Haytian American Sugar Company, (Hasco S.A) représentée par le Président de son Conseil d'Administration, le sieur Jean Fritz Bernhard MEVS ; 2o) les Héritiers de feu David Pierre JEAN JACQUES représentés par leur mandataire le sieur Dieudonné Junior GERMAIN et 3o) les Héritiers de feu Avanjour JEAN PIERRE, représenté par leur mandataire, le sieur Jean Dumond MERITUS, en date du 27 Février 2015 dont le dispositif est ainsi libellé : « par ces motifs le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi se déclare compétent pour connaître de cette affaire s'agissant d'une action en mainlevée d'opposition à opération d'arpentage réputée contradictoire. Dit et déclare que l'opération d'arpentage entamée à la requête des héritiers de feu David Pierre JEAN JACQUES, représentés par leur mandataire, le sieur Dieudonné Junior GERMAIN en date du Quinze Janvier Deux Mille Quinze a débuté sur l'habitation Pasher en lieu et place de Corail Cesselesses conformément aux résultats de la contre enquête du Sept Février Deux Mille Quinze. Dit et déclare que c'est à bon droit qu'opposition a été formée par les défendeurs sur opposition conformément aux dispositions de l'article 37 du décret du 26 Février (1975)

*m à déclarer
- No de
e du cabinet
a reçu ma
ie et vers
nouveau
- susstrans
ter au TPI
la Croix
- Bouquets
stant et par
it au greffier
chep Guillaume
is pour faire
le chef
copie à
ite de la
ite judiciaire
dit tribunal Premier instance
de la Croix-des-Bouquets conformément à loi*

*Je suis affublé
le 14/04/15*

co

Mil Neuf Cent Soixante-Quinze sur l'arpentage, reconnaît la possession utile de la Hasco représentée par le sieur Jean Fritz Bernhard MEVS de la propriété litigieuse à Pasher dont est opposition à arpentage ; possession qui a été déjà maintenue par une première décision de justice de paix dudit tribunal en date du 31 Trente-et-un Mai Deux Mille Un à Pasher en faveur de la Hasco S.A. En conséquence déboute les demandeurs sur opposition en l'occurrence les héritiers de feu David Pierre JEAN JACQUES, représentés par leur mandataire, le sieur Dieudonné Junior GERMAIN, de leur action ; tout en rejetant les fins, moyens et conclusions contenues dans l'acte d'instance du Vingt-Six (26) Janvier Deux Mille Quinze. Rejette également les fins, moyens et conclusions des héritiers de feu Avanjour JEAN PIERRE, représentés par leur mandataire, le sieur Jean Dumond MERITUS, pris à l'audience du Vendredi Treize (13) Février Deux Mille Quinze. Fait injonction formelle aux héritiers David Pierre JEAN JACQUES de ne plus troubler la possession de la Haytian American Sugar Company (Hasco S.A) représentée par le sieur Jean Fritz Bernhard MEVS a Pasher. Enfin, renvoie les demandeurs à se conformer à la loi.

Ainsi jugé et prononcé par nous, Me Annyl CIVIL, juge en audience Civile et Publique du Vendredi Vingt-Sept (27) Février Deux Mille Quinze (2015), an 212eme de l'indépendance avec l'assistance de Me Fredlan BELFORT, greffier du siège ».

A ce qu'ils n'en ignorent, j'ai huissier susdit et soussigné toujours étant et parlant comme dessus leur ai laissé copies tant du présent exploit que de la décision susdite, à chacun d'eux séparément. Dont acte. Le coût est de cinq cents gourdes simple droit d'huissier. Apposé sur original et copies le timbre requis par la loi.

Reçu par Mme Elie
Augustin en date du
14 Avril 2015.

Huissier
Quatorze Avril
Aussel
Quinse
YSA TIMBRE
TITRE
P



LIBERTE

EGALITE

FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAITI

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

**Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de paix de la croix-des-
-Bouquets.-**

Le Tribunal de Paix de la Commune de la Croix-des-Bouquets, compétemment réuni au local ordinaire de ses séances sise à la rue Sténio Vincent et Place Beauvais a rendu en son Hôtel de justice en audience publique et en ses attributions Civiles possessoires le jugement suivant.

Entre:

- I. Les héritiers de feu **David PIERRE JEAN JACQUES** tels que: **Jean Jacques ANTOINE**, **Lissade GABRIEL**, représentés par leur mandataire le sieur **Dieudonné JUNIOR GERMAIN**, propriétaire, demeurant et domicilié à la Croix-des-Bouquets, identifié au No:004-961-029-9, ayant pour avocat Me **Jean Ernst CHERY** du Barreau de Mirebalais, identifié, patenté et impose aux No: 003-107-540-2 ; 01-01-99-1957-02-00054 , 3352-0 , 17316 RR ; avec élection de domicile en ses Cabinets sis aux No: 22, rue Batraille Mirebalais ; au No: 55 rue St-Jean Croix-des-Bouquets à l'étage.-

Demandeur sur opposition.-

Et:

- II. Les héritiers de feu **Avanjour JEAN PIERRE**, représenté par leur mandataire le sieur **Jean Dumond MERITUS**, propriétaire, demeurant et domicilié à Corail Cesselesses, section des varreux, commune de la Croix-des-Bouquets;

Défendeurs sur opposition.

- III. **La HAYTIAN AMERICAN SUGAR COMPANY (HASCO, SA)** Société Anonyme de droit haïtien représentée par le sieur **Jean Fritz BERNARD MEVS** propriétaire, demeurant et domicilié au local de la Société et à Corail Cesselesses, section des Varreux Commune de la Croix-des-Bouquets;

Défendeur sur opposition.-

Faits: Evoquée à l'audience du Vendredi trente (30) Janvier deux mille quinze (2015), l'affaire a été retenue par Me **Jean Olivens PAUL** conjointement avec Me **Jean Ernst CHERY** et tous les autres avocats du Cabinets **CHERY**, demande acte de sa constitution pour les requérants du même coup a donné lecture de son acte d'instance aux conclusions suivantes.-

ATTENDU QUE les requérants sont propriétaires tant par titre que par grande prescription, et en possession de deux propriétés situées à l'habitation Corail Cesselesses section des Varreux, Commune de la Croix-des-Bouquets, dont la première mesure huit carreaux de terre et la seconde six carreaux, borne au Nord et à l'Ouest par les héritiers **Jean Joseph VALENTIN**, au Sud par **Pascher (HASCO)** et à l'Est par **Thomas DESULME**. Suivant plan et procès-verbaux d'Arpentage de l'Arpenteur Guillaume THEVENIN, en date des 21, 22, 23,24,25 Octobre mil neuf cent quarante-six d'une part et 24 Mars, 7,14,21 Avril et 16 Juin mil neuf cent cinquante-six.-

ATTENDU QUE, voulant rafraichir les lisières de leurs propriétés, les requérants ont requis le ministère de l'Arpenteur **Pierre André Michel THEVENIN**, Commissionné pour la Commune de la Croix-des-Bouquets, qui a rempli toutes les formalités légales pour réaliser ladite opération;

ATTENDU QU'arrivé sur les lieux, accompagné des voisins limitrophes dument cites à cette fin et le représentant des requérant, les sieurs **Jean Dumond MERITUS**, mandataire des héritiers de feu **Avanjou JEAN PIERRE** et **Jean Fritz BERNARD MEVS**, représentant de la **HASCO**, ont fait opposition à ladite opération. Appert procès-verbal d'opposition dressé par l'Arpenteur **Pierre André Michel THEVENIN** en date du 15 Janvier 2015;

ATTENDU QUE, par ses agissements, les cités ont trouble la propriété des requérants;

ATTENDU QUE c'est à bon droit que les requérants ont intenté la présente action en Main Levée d'opposition à l'opération d'arpentage (réf. Article 40, note #4 CPC Luc D. Hector; P. 22) pour voir le Juge de la cause ordonner la poursuite de ladite opération sur les propriétés susdites dont ils avaient la possession paisible , publique, continue, non équivoque, ininterrompue et animo domini, jusqu'à l'opposition susmentionnée toujours appert procès-verbal d'opposition dressé par l'Arpenteur **Pierre André Michel THEVENIN** en date du 15 Janvier 2015;

ATTENDU QUE, par leurs agissements, les cites ont cause de graves préjudices matériels et moraux aux requerants qui doivent être réparés équitablement, aux termes des articles 1168 et 1169 du Code Civil Haïtien;

ATTENDU QUE toute partie qui succombe en justice est passible des dépens;

PAR CES CAUSES ET MOTIFS , tous autres à suppléer de droit, d'office, d'équité et en plaidant , Voir le Tribunal accueillir l'action en Main Levée d'Opposition à l'Opération d'Arpentage des requérants pour être juste et fondée en droit (Ref. 40, note #4 CPC Luc D. Hector; P.22); Accorder **MAIN LEVEE** à l'opposition à faite par les sieurs **Jean Dumond MERITUS**, mandataire des héritiers de feu **Avanjou JEAN PIERRE** et **Jean Fritz BERNHARD MEVS**, représentant de la **HASCO** à l'opération d'Arpentage visant le rafraichissement des lisières des propriétés des requerants en date du 15 Janvier 2015; Ordonner, en conséquence, la poursuite de ladite opération d'Arpentage sur la propriété des héritiers de feu **David PIERRE JEAN JACQUES** représentés par leur mandataire le sieur **Dieudonné JUNIOR GERMAIN** , Réserver aux requerants le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre les cites pour les préjudices subis, les condamner aux frais et dépens de l'instance. Ce sera justice.-

A cette phase, Me **Solon ILLERCE** demande acte de sa constitution conjointement avec Me. **Brunet PIERRE LOUIS**, **Abel LOUISSAINT** et **Mirlène BELMONT** pour les héritiers de feu **Avanjour JEAN PIERRE** et du même coup déclare qu'au regard de l'article 42 note doctrinal No: 2, 3 et 7 demande au tribunal de décliner sa compétence parce qu'il y a cumul de possession et la propriété.-

En réplique, Me **Jean Olivens PAUL** demande au Tribunal de déclarer que les héritiers de feu **Avanjour JEAN PIERRE** n'ont ni droit, ni qualité pour former opposition à notre opération d'arpentage.-

En cas de rejet par impossible nous estimons nécessaires d'appointer la partie adverse à nous , communiqué les pièces dont elle entend se servir à la base de son action ; demande des héritiers **Avanjour JEAN PIERRE**.

En réplique Me **Félix** déclare pour le Tribunal que le droit haïtien formaliste ce qui signifie que la forme prime sur le fond.-

Sur la demande de communication de pièces soulevée par l'avocat des héritiers de feu **Avanjour JEAN PIERRE** sera rejetée par le Tribunal pour cause de tardiveté en vertu de l'article 103 du CPC Luc D. Hector. C'est pour dire au Tribunal que l'avocat de la partie adverse a commence par la fin vu qu'il a déjà plaidé le fond de l'affaire compte tenu de sa première demande; que la loi en son article 37 du décret du 26 Février 1975 donnant compétence à la justice de Paix pour connaître l'action en main levée d'opposition une opération d'arpentage. Le Juge de Paix verra qu'il est bel et bien compétent pour connaître de cette action, donc la demande sera rejetée pour n'être pas conforme à la loi.-

Le Tribunal vu qu'il s'agit une action en **MAIN LEVEE D'OPPOSITION** à une opération arpentage rejette la demande d'incompétence du Tribunal soulevée par les défendeurs sur opposition; Au regard de l'article 37 du décret du 26 Février 1975 se déclare compétence pour connaître de cette affaire et ordonne la poursuite de l'audience.-

De poursuivre, Me **Jean Olivens PAUL** rappelle pour le Tribunal que sa mission dans le cadre d'une action en **MAIN LEVEE D'OPPOSITION**, à une opération d'arpentage consiste à vérifier si les formalités légales ayant abouties à ladite opération ont été régulièrement remplies et comme le Tribunal constatera dans le dépôt des pièces du même coup se renferme dans ses conclusions.-

En réplique Me **ILLERCE** pour les défendeurs réitère sa demande de communication que le Tribunal a rejetée pour cause de tardiveté tout en ordonnant à nouveau la poursuite de l'audience.-

A cette phase, Me **ILLERCE** pour les héritiers de feu **Avanjour JEAN PIERRE** sollicite le transport du Tribunal sur les lieux pour aller vérifier là où est située la propriété dont est opposition à l'opération d'arpentage tandis que la propriété de leur client se trouve à **pasher** et celle réclamée par l'Adversaire à Coraille Cesselesses.-

En réplique sur la dernière demande de la partie défenderesse, Me **Olivens** réitère qu'il y a eu une opération d'arpentage à Corail Cesselesses et que toutes autres parties notamment **Avanjour JEAN PIERRE et HASCO** avaient un terrain sur une autre habitation appert déclaration de l'Avocat de la défenderesse qui n'a ni droit ni qualité pour faire opposition à ladite opération d'arpentage. Pourquoi le Tribunal dira que c'est à tort que l'opposition a été formée contre l'opération d'arpentage.-

Le Tribunal, par avant dire droit déclare que les parties sont contraires en fait en ce qui a trait à la localisation de la propriété litigieuse dont est opposition, ordonne une mesure d'instruction suivie d'enquête audition des témoins des voisins limitrophes permettant de constater sur laquelle des deux habitations se trouve la propriété litigieuse et la contre enquête étant réserve. Fixe cette mesure au mardi que l'on comptera 3 février 2015 à dix heures du matin.-

A cette phase, la **HAYTIAN AMERICAN SUGAR COMPANY (HASCO)** représentée par le sieur **Jean Fritz BERNARD MEVS** a été appelé par le biais du greffier en siège et au cours de l'audience a adressé par le biais de Me **Franck S. VANEUS** une correspondance demandant au Tribunal de bien vouloir lui accorder une remise à huitaine pour lui permettre de mieux défendre les intérêts de client.-

Sur la demande de remise de la **HASCO** Me **Jean Olivens PAUL** relate pour le Tribunal que cette demande devrait être faite des l'évocation de l'affaire puis a conclut au rejet de cette demande pour cause de tardiveté en évoquant l'article 104 du décret du 22 août 1995, sur l'organisation Judiciaire.-

Fort de cela, le Tribunal étant encore en siège met l'affaire en continuation entre les parties au vendredi 13 Février 2015 ceci irrévocablement tout en signalant à la **HASCO** qu'une mesure



d'instruction a été déjà ordonnée entre les demandeurs sur opposition aux héritiers de feu **Avanjour JEAN PIERRE** au mardi 3 Février 2015 déterminer sur quelle habitation se trouve la propriété litigieuse dont est opposition.-

ATTENDU QUE l'enquête a été réalisé par les demandeurs sur opposition le mardi trois Février deux mille quinze et la contre enquête par les héritiers de feu **Avanjour JEAN PIERRE** le sept (07) Février 2015 et la plaidoirie du Fond a été fixée au vendredi 13 Février 2015.-

ATTENDU QU'ÉVOQUÉE à l'audience du vendredi treize Février deux mille quinze l'affaire a été retenue par Me **Jean Olivens PAUL** qui a fait un bref rappel de l'audience précédente tout en déclarant se renfermer dans ses conclusions puis demande au Tribunal de faire appeler les cotes pour produire leurs moyens de défense.-

A cette phase Me **Pierre Louis BRUNER** demande acte de sa constitution conjointement avec les avocats du Cabinet **Louissaint et Associés** pour défendre les intérêts des héritiers de feu **Avanjour JEAN PIERRE** et a pris les conclusions suivantes:

ATTENDU QUE les héritiers de feu **Avanjour JEAN PIERRE** mènent une vie paisible depuis plusieurs années.-

ATTENDU QUE les dits héritiers se sont apposes à une opération d'arpentage que les héritiers **David PIERRE JEAN JACQUES** allaient effectuer sur la propriété de ceux **Avanjour JEAN PIERRE** sise à **Pascher** en lieu et place de **Corail**.-

ATTENDU QUE les héritiers de feu **David PIERRE JEAN JACQUES** ont assigné les héritiers de feu **Avanjour JEAN PIERRE** d'avoir opposé à leur opération d'arpentage.-

ATTENDU QUE la possession est un état de fait susceptible d'être prouvée par enquête.-

ATTENDU QU'UNE mesure d'instruction a été ordonnée par le Tribunal dans l'unique but de déterminer la localisation de ces deux habitations.-

ATTENDU QUE le sept (07) Février deux mille quinze le Tribunal de Paix de la Croix-des-Bouquets s'était transporté à **Pascher** a trouvé conformément à la contre enquête que **Corail Cesselesses** ne s'y trouve point.-

PAR CES MOTIFS, voir le Tribunal dire et déclarer qu'il y a trouble possessoire et que c'est à bon droit que les héritiers de feu **Avanjour JEAN PIERRE** s'opposent à l'opération d'arpentage des héritiers de feu **David PIERRE JEAN JACQUES**. Rejette la demande en **MAIN LEVEE D'OPPOSITION** produite par les héritiers de feu **David PIERRE JEAN JACQUES**, ordonner à ces derniers de cesser immédiatement leur opération d'arpentage à **Pascher**, parce que **Corail Cesselesses** ne s'y trouve ce à telles fins que de droit.-

A cette phase Me **Franck VANEUS** demande acte de sa constitution conjointement avec Me **Berto DORCE.....JOSEPH pour la HASCO** et sollicitant du Tribunal d'appointer la partie adverse la demanderesse sur opposition à lui communiqué toutes les pièces généralement quelconques à la base de son action.-

En réplique Me **Jean Olivens PAUL** soutient pour le Tribunal que l'affaire qui pend à être jugée a déjà franchi par mal d'étape de la plaidoirie dont des exceptions ont été déjà soulevées puis a conclut au rejet de cette demande communication de pièces soulevées par la **HASCO**.-

En réplique Me **Franck S.VANEUS** fait remarquer pour le Tribunal que la **HASCO** a été citée à comparaître au Tribunal de Paix de la Croix-des-Bouquets par les héritiers feu **David PIERRE JEAN JACQUES** et qu'à une audience antérieure la **HASCO** avait sollicité une remise et que le Tribunal l'avait mise en continuation qu'à l'audience du Jour la **HASCO** est représentée à la

deux mille quinze (2015)? Fera t-il droit au contraire aux conclusions prises à la susdite audience par la **HASCO** représenté par le sieur **Fritz BERNARD MEVS** ? Quid dépens ?

VISA DES PIECES

Vu au dossier des demandeurs sur opposition les héritiers de feu **David PIERRE JEAN JACQUES**.-

- 1- Citation en date du 26 Janvier 2015, ministère de l'huissier **Aguercy JEAN FELIX**, du TPI de la Croix-des-Bouquets jointe au récépissé 10 de la DGI.-
- 2- Procès-verbal l'opposition dressée par l'Arpenteur **Pierre André Michel THEVENIN** en date du 15 Janvier 2015.-
- 3- Acte d'opposition de la **HASCO** en date du 15 Janvier 2015 ministère de l'huissier **Roody CHAMPAGNE**; du TPI de la Croix-des-Bouquets.
- 4- Ordonnance du Doyen du TPI de la Croix-des-Bouquets en date du 22 Décembre 2014 jointe au récépissé de la DGI autorisant l'opération d'arpentage.-
- 5- Citations faites aux voisins en date du 9 Janvier 2015, Ministère de l'huissier **Arince LAGUERRE**, du TPI de la Croix-des-Bouquets ;
- 6- Mandat octroyé au sieur **Dieudonné JUNIOR GERMAIN** par les héritiers de feu **David PIERRE JEAN JACQUES** tels que: **Jean Jacques ANTOINE**, **Lissade GABRIEL**, en l'étude du Notaire **Valery LUBIN** en date du 15 Mars 2013;
- 7- Acte de notoriété dressé par le Notaire **Valery LUBIN** en date du 14 Mars 2013;
- 8- Plans et procès-verbaux d'arpentage de l'Arpenteur **Guillaume THEVENIN** en date des 21, 22, 23, 24, 25 Octobre mil neuf cent quarante six d'une part et 24 Mars, 7, 14, 21 Avril et 16 Juin mil neuf cent cinquante six;
- 9- Procès-verbal d'enquête;
- 10- Titre de propriété dressé par Me **Cyrus SAINT SURIN BENJAMIN NOEL**, en date du 08 Octobre 1921; collationné par Me **François EMMANUEL KEYTER CADET** en date du 11 Aout 1949.-

VU AU DOSSIER DES HERITIERS DE FEU AVANJOUR JEANPIERRE DEFENDEURS SUR OPPOSITION.-

- 1- Memoire Rappel
- 2- Copie de la citation en date du 26 Janvier 2015.
- 3- L'original du procès-verbal d'opposition en date du 15 Janvier 2015;
- 4- L'original du résultat de la contre enquête réalisée par le Tribunal de Paix de la Croix-des-Bouquets en date du 7 Février 2-015;
- 5- Copie du mandat rédigé par le Notaire **René NEMOUR LEOBRUN ANTOINE COLIMON** donné par les héritiers **Avanjor JEAN PIERRE** aux sieurs **Jean Dumond MERITUS**, **RALPH BRAVE** et **Jean Hubert DUMAY** en date du 21 Décembre 2013;
- 6- Copie du plan et procès-verbal de rafraichissement de lisière rédigé par l'arpenteur **Wooley SAINTELLUS** à la requête des héritiers **Avanjour JEAN PIERRE** représenté par **Paul Jean Wibert** et **Joseph BERTRAND DESULME** en date du 15 Janvier 1997.-
- 7- Copie du titre de propriété rédigé par le Notaire **David PIERRE JEAN JACQUES** en date du 15 Novembre 1920.
- 8- Copie du procès-verbal de constat réalisé par le Tribunal de Paix de la Croix-des-Bouquets en date du 12 Juillet 2014.
- 9- Citation aux voisins.-

VU AU DOSSIER DE LA HAYTIAN AMERICAN SUGAR COMPANY (HASCO) REPRESENTEE PAR LE SIEUR Jean FRITZ BERNARD MEVS.-

- 1- Copie de la citation en date du Lundi 26 Janvier 2015;

barre pour la première fois et qu'il s'agit une question élémentaire de procédure que les pièces sont communes aux parties.-

En conséquence la **HASCO** maintient sa demande de communication de pièces sollicitées.-

Le Tribunal, qu'en vertu de tout ce qui précède, appointe la partie demanderesse en **MAIN LEVEE D'OPPOSITION** à communiqué à la **HASCO** toutes les pièces généralement qu'elle entend se servir à la base de son action.- Obtempérant à cette décision Me **Jean Olivens PAUL** a communiqué des pièces.-

Qu'après avoir pris communication de pièces Me **Franck VANEUS** demande acte au Tribunal de ce qu'il les restitue à son confrère puis a soulevé des exceptions:

- 1- Inexistence des personnes mentionnées dans l'acte de notoriété;
- 2- Sur le No d'identité du Nom de mandataire assorti du récépissé de la DGI.
- 3- Défaut de récépissé du plan d'arpentage;
- 4- Mention de non enregistrement de l'ordonnance du Doyen. Lesquelles exceptions ont été combattues par Me **Jean Olivens PAUL** qui déclare se renfermer dans ses conclusions.-

A cette phase, Me **Franck S. VANEUS** au fond pris les conclusions suivantes:

ATTENDU QUE la **HASCO** est en possession d'une grande propriété située à **Pascher** et confirmé par une décision de justice de Paix de la Croix-des-Bouquets en date du 21 Mai deux mille un.-

ATTENDU QUE les héritiers de feu **David PIERRE JEAN JACQUES** prétendent réaliser une opération d'arpentage sur l'habitation Corail Cesselesses et se retrouvent sur l'habitation **Pascher** et ce n'est pas par hasard les accapareurs de terre de la Plaine du Cul-de-sac courent la rue. C'est pourquoi, conformément à l'article 37 de la loi sur arpentage du décret du 26 Février 1975 l'opposition est formée sur les lieux.-

En conséquence, étant à **Pascher** sur notre propriété nous avons formé opposition à ce trouble possessoire, le Tribunal dira donc, que c'est à bon droit que cette opération d'arpentage constitue effectivement un trouble possessoire et déclarera l'opposition formée par la **HASCO** fondée tant en fait qu'en droit avec les conséquences de droit maintient la **HASCO** dans la plénitude de sa possession à **Pascher** et débouterà les prétendus héritiers **David PIERRE JEAN JACQUES** de leur action avec injonction formelle faite à ces derniers de ne plus troubler notre possession à **Pascher** avec les conséquences de droit.-

Le Tribunal déclare la cause entendue contradictoirement et ordonne le dépôt des pièces à son délibéré pour rendre son jugement dans le délai de la loi.-

POINTS DE DROIT

Le Tribunal accueillera-t-il l'action des requérants? Se déclare-t-il compétent pour connaître de cette affaire? Accordera-t-il main levée à l'Opposition faite par les sieurs **Jean Dumond MERITUS** mandataire des héritiers de feu **Avanjour JEAN PIERRE** et **Jean Fritz BERNARD MEVS**, représentant de la **HASCO** à l'opération d'arpentage du 15 Janvier 2015? Ordonnera t-il la poursuite de ladite opération d'arpentage sur la propriété sise à Corail Cesselesses d'après les héritiers de feu **David PIERRE JEAN-JACQUES**, représentés par leur mandataire **Dieudonné JUNIOR GERMAIN**? Déclarera t-il au contraire que la propriété litigieuse dont est opposition à l'opération d'arpentage se trouve de préférence à l'habitation **Pascher**? Adjugera t-il les conclusions des héritiers de feu **Avanjour JEAN PIERRE** à la dernière audience du treize Février



- 2- Original d'un jugement rendu en faveur de la **HASCO** consacrant sa possession paisible à **Pascher** contre **Leslie MAXIMILIEN** en date du 31 Mai 2001.-
- 3- Original de l'enquête réalisée par le Juge de Paix **Lyonel R. DIMANCHE** en date du 06 Mars 2001.-
- 4- Titre de propriété en faveur de la **HAYTIAN AMERICAN SUGAR COMPANY (HASCO)** passé en l'étude du Notaire **Jean Joseph DIEUDONNE CHARLES** et son collègue Notaires à Port-au-Prince, en date du 14 Juillet mil neuf cent vingt cinq (1925)
- 5- Procès-verbal d'arpentage en date du 25 Juillet mil neuf cent dix sept (1917) en faveur la **HASCO** par l'Arpenteur **I.SEUG. DUBOIS** assisté de Mes **G.VILMENAY H.C. SAINTONGE** à **Pascher**.-
- 6- Plan relative à un procès-verbal du 6 au 24 Octobre 1925.
- 7- Memoire Rappel.-

LE TRIBUNAL STATUANT CONTRADICTOIREMENT JUGEANT A CHARGE D'APPEL.

ATTENDU QUE par citation en date du vingt six (26) Janvier deux mille quinze (2015), ministère de l'huissier **Aguercy JEAN FELIX** du Tribunal de Première Instance de la Croix-des-Bouquets, identifié au No: 004-878-893-8, les héritiers de feu **David PIERRE JEAN JACQUES**, tels que: **Jean Jacques ANTOINE**, **Lissade GABRIEL**, représentés par leur mandataire le sieur **Dieudonné JUNIOR GERMAIN** citèrent les héritiers de feu **Avanjour JEAN PIERRE** représentés par leur mandataire le sieur **Jean Dumond MERITUS** et la **HAYTIAN AMERICAN SUGAR COMPANY (HASCO S.A)** société anonyme de droit Haïtien représentée par le sieur **Jean Fritz BERNARD MEVS** à comparaitre au Tribunal de Paix de la Croix-des-Bouquets, le vendredi trente (30) Janvier deux mille quinze dès dix heures du matin, par devant le Juge alors en siège siégeant en ses attributions civiles pour voir le dit Magistrat statuer sur les fins moyens et conclusions contenus dans le dit acte d'instance relativement à une action en **MAIN LEVEE D'OPPOSITION** à une opération d'arpentage.

ATTENDU QU'évoquée du vendredi trente (30) Janvier deux mille quinze (2015) l'affaire a été retenue par Me **Jean Olivens Paul** qui lie le tribunal par la lecture de son acte d'instance par les demandeurs sur l'opposition.

ATTENDU QUE les héritiers de feu **Avanjour Jean Pierre** se sont fait représenter par Me **Solon ILLERCE** conjointement avec Me **Bruner Pierre Louis**, **Abel Louissaint** et **Mirline Belmont** qui après des exceptions soulevées et tranchées par le Tribunal a sollicité le transport du Tribunal sur les lieux litigieux aux fins de vérifier que l'opération d'arpentage dont est opposition allant être effectuée sur l'habitation **Pascher** au lieu de **Corail Cesselesses**.-

ATTENDU QU'une mesure d'instruction a été ordonnée consistant en enquête et contre enquête dans le but de localiser l'habitation **Pasher** et **Corail Cesselesses**, vu que les parties sont contraires en fait.-

ATTENDU QU'une correspondance a été adressée par la **HASCO** au Tribunal au cours de l'audience demandant de remiser l'affaire.-

ATTENDU QUE l'affaire a été mise en continuation à l'audience du Vendredi treize (13) Février deux mille quinze.-

ATTENDU QU'il se lit dans le premier moyen de la citation du vingt six (26) Janvier deux mille quinze que les requérants sont propriétaires tant par titre que par grande prescription, et en possession de deux propriétés situées à **Corail Cesselesses**, section des **Varreux Commune de la Croix-des-Bouquets**.-

ATTENDU QUE les requérants s'apprêtaient à effectuer une opération d'arpentage à **Corail Cesselesses** en rafraichissement des lisières en date du 15 Janvier deux mille quinze.-



ATTENDU QU'opposition a été formée par les cites contre le dit arpentage qui allait être effectuée selon eux sur leur propriété à **Pasher** appert procès-verbal d'opposition date du 15 Janvier deux mille quinze.-

ATTENDU QUE lors de l'enquête du trois Février 2015 les demandeurs sur opposition nous ont conduit au coté nord d'une propriété limitrophe à la route d'Onaville et les témoins présentés ont déclare que cette propriété est celle des héritiers de feu **David PIERRE JEAN JACQUES** situé à Corail Cesselesses, mais toutes fois reconnaissant que la **HASCO** occupe une propriété dans la zone dissent-ils.-

ATTENDU QUE lors de la contre enquête du sept (07) Février deux mille quinze (2015) les héritiers de feu **Avanjour JEAN PIERRE** nous ont conduit au beau milieu d'une propriété où ils nous ont fait constater une trace en rouge sur un canal d'irrigation en maçonnerie érigé par la **HASCO** selon les riverains de la zone.-

ATTENDU QU'interrogeant les témoins présents nous ont déclare à l'unanimité que nous sommes à **Pasher** l'habitation Corail Cesselesses ne s'y trouve point d'ici et que cette flèche en rouge constatée a été place par l'Arpenteur instrumentant qui a débuté l'arpentage pour les héritiers de feu **David PIERRE JEAN JACQUES** dont est opposition faite par les cites.-

ATTENDU QUE les dite témoins ont déclare reconnaitre que cette propriété située sur l'habitation **Pasher** est la possession des héritiers de feu **Avanjour JEAN PIERRE** et le canal d'irrigation est celle de la **HASCO**.-

ATTENDU QUE les héritiers de feu **Avanjour JEAN PIERRE** par le canal de leurs avocats ont demandé au Tribunal de confirmer leurs droits à **Pasher**.-

ATTENDU QUE les riverains de la zone ont déclare que l'habitation Corail Cesselesses se trouve loin d'ici qu'on est à **Pasher** délimitrophe au coté Est à l'habitation Dessources.-

ATTENDU QUE la **HASCO** par le biais de Me **Franck S.VANEUS** son avocat demande au Tribunal de maintenir sa possession paisible à **Pasher** qui est déjà confirmé par une décision de justice du Tribunal de Paix de la Croix-des-Bouquets, en date du 31 Mai deux mille un (2001) contre **Leslie MAXIMILIEN**.-

ATTENDU QUE dans les dossiers verses au délibéré du Juge il a été constaté effectivement que la **HASCO S.A** détient une décision de justice en sa faveur par le Tribunal de Paix de la Croix-des-Bouquets, en date du 31 Mai deux mille un (2001) contre **Leslie MAXIMILIEN** consacrant ses droits possessoires à **Pasher** assorti des plan et procès-verbal d'arpentage et titre de propriété date de 1925.-

ATTENDU QUE lors de la réalisation de l'enquête du trois (03) Février deux mille quinze les demandeurs en **MAIN LEVEE D'OPPOSITION** n'ont jamais conduit le Tribunal là où l'opération d'arpentage dont est opposition a été débutée; lequel endroit communément appelé **Pasher** selon les témoignages des témoins et riverains de la zone lors de la contre enquête du 7 Février 2015.-

ATTENDU QUE c'est à bon droit et bon escient que les défendeurs sur opposition ont formé opposition à l'opération d'arpentage débutée à **Pasher** par les héritiers de feu **David PIERRE JEAN JACQUES** conformément à l'article 37 du décret du 26 Février 1975 sur l'arpentage.-

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir la possession de la **HASCO S.A** à **Pasher** via la première décision de justice de Paix de la Croix-des-Bouquets du 31 Mai deux mille un consacrant ses droits possessoires à **Pasher**.-

ATTENDU QU'il y a donc lieu pour le Tribunal dans ces conditions de débiter les demandeurs sur opposition de leur action.-

ATTENDU QUE nul n'a le droit de s'enrichir aux dépens d'autrui-

ATTENDU QUE toute partie qui succombe en justice supporte les dépens.-

PAR CES MOTIFS, le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi se déclare compétent pour connaître de cette affaire s'agissant d'une action en **MAIN LEVEE D'OPPOSITION** à une opération d'arpentage réputée contradictoire. Dit et déclare que l'opération d'arpentage entamée à la requête des héritiers de feu **David PIERRE JEAN JACQUES** représentés par leur mandataire **Dieudonné JUNIOR GERMAIN** en date du 15 Janvier deux mille quinze a été débütée sur l'habitation **Pasher** en lieu et place de **Corail Cesselesses** conformément aux résultats de la contre enquête du sept (7) Février deux mille quinze. Dit et déclare c'est à bon droit qu'opposition a été formée par les défendeurs sur opposition conformément aux dispositions de l'article 37 du Décret du 26 Février (1975) mil neuf cent soixante quinze sur arpentage reconnaît la possession utile de la **HASCO** représentée par le sieur **Jean Fritz BERNARD MEVS** de la propriété litigieuse à **Pasher** dont est opposition à arpentage ; possession qui a été déjà maintenue par une première décision de justice de Paix dudit Tribunal en date du (31) trente et un Mai deux mille un à **Pasher** en faveur de la **HASCO S.A.** En conséquence , déboute les demandeurs sur opposition en l'occurrence les héritiers de feu **David PIERRE JEAN JACQUES** représentés par **Dieudonné JUNIOR GERMAIN**, de leur action; tout en rejetant leurs fins moyens et conclusions de l'acte d'instance du vingt six (26) Janvier deux mille quinze, rejette également les fins moyens et conclusions des héritiers de feu **Avanjour JEAN PIERRE** pris à l'audience du Vendredi treize (13) Février deux mille quinze (2015). Fait injonction formelle aux héritiers de Feu **David PIERRE JACQUES** de ne plus troubler des à présent et qu'à l'avenir la possession de la **Haytian Américan Sugar Company (HASCO S.A)** représentée par le sieur **Jean Fritz BERNARD MEVS** à **Pasher**. Enfin, renvoie les demandeurs sur opposition à se conformer à la loi.-

Ainsi Jugé et prononcé par nous Me **Annyl CIVIL**, Juge en audience Civile et publique du vendredi vingt sept (27) Février deux mille quinze, an 212e de l'Indépendance avec l'assistance de Me **Fredlan BELFORT** greffier de siège.-

Il est ordonné à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution aux Officiers du ministère public près les tribunaux civils, d'y tenir la main à tous commandants et autres Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.-

En foi de quoi, la minute du présent jugement est signée du Juge et du greffier susdits. Deux (2) renvois en marge paraphés bons.-

POUR EXPEDITION CONFORME COLLATIONNEE



Le greffier

Quatorze Avril
Dieudonné Junior Germain
76